

Aperçu des prestations: cours de sécurité au travail

Document validé par le comité CPSLS le 1.1.2024, mis à jour le 28.5.2025 et valable à partir du 1.7.2025.

Un montant total de quatre millions, prélevé sur les revenus, est alloué chaque année à la promotion de la sécurité au travail et à la prévention en matière de sécurité au travail et de protection de la santé, conformément à l'art. 5 du règlement de l'association Fonds paritaire d'application, de formation et social pour le secteur de la location de services (règlement AFPL).

Le secrétariat Formation continue (temptraining) répertorie, dans la catégorie sécurité au travail, les instituts de formation habilités et les cours qu'ils proposent*.

Pour pouvoir prendre en compte tous les instituts de formation, un maximum de CHF 500'000.– par année civile et par institut de formation s'applique pour les cours de sécurité au travail.

Les entreprises de location de services peuvent déposer une ou plusieurs demandes par année civile pour leurs collaborateur·rices. Les conditions suivantes, conformément à l'art. 21, al. 2 du règlement AFPL, doivent être remplies:

- Il existe un contrat de mission qui ne date pas de plus de six mois et dont le début ne se situe pas plus de six mois dans le futur.
- La formation pratique est dispensée en présentiel (pas de cours intégralement en ligne).
- Un décompte de salaire, justifiant d'au moins 88 heures de mission effectuées par l'employé·e au cours des six mois précédant ou des six mois suivant le début du cours, doit être joint à la demande de versement.
- Le fonds de formation continue doit disposer des moyens financiers nécessaires (art. 18, al. 2 du règlement AFPL) au moment du dépôt de la demande.

Indemnisations forfaitaires

Le droit aux prestations maximal est le suivant:

Pour les coûts de formation (art. 21, al. 1, règlement AFPL):

- Forfait demi-journée de CHF 250.– pour une durée de cours de 3 à 4,99 heures
- Forfait journée de CHF 500.– à partir d'une durée de cours de 5 heures

Pour l'indemnité pour perte de salaire (si la participation au cours occasionne une perte de salaire effective; art. 18, al. 4 du règlement AFPL):

- Forfait demi-journée de CHF 125.– pour une durée de cours de 3 à 4,99 heures
- Forfait journée de CHF 250.– à partir d'une durée de cours de 5 heures

Il est impossible de faire valoir d'autres frais en supplément aux forfaits mentionnés ci-dessus.

*** Cours de sécurité au travail**

Il incombe à temptraining de décider quels cours appartiennent à la catégorie sécurité au travail. Ci-après figurent des exemples de tels cours (la liste n'est pas exhaustive):

- Équipement de protection individuelle antichute
- Travail en suspension sur corde
- Utilisation de plateformes élévatrices
- Désamiantage
- Élingage de charges
- SUVA XR (Swiss Safety VR)